

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un projet de règlement portant le numéro 25-396 et modifiant le règlement 23-372 « Règlement de zonage ».

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 3 septembre 2025, le conseil a adopté le premier projet de règlement numéro 25-396 et intitulé « Règlement modifiant le règlement 23-372 « Règlement de zonage » ».

2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 29 septembre 2025, à 20 h 00, au 2815, avenue Royale. L'objet de cette assemblée est de présenter les modifications qui seront apportées au règlement de zonage 23-372.

3. Les modifications qui sont proposés au règlement de zonage se résume comme suit :

Article 3

L'article 96 du Règlement de zonage numéro 23-372 est modifié pour devenir le texte suivant :

« ARTICLE 96 : Normes spécifiques aux allées d'accès

Pour tout usage, les accès doivent respecter les conditions suivantes :

- 10° toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés ;
- 11° la largeur maximale d'un accès ou entrée charretière est fixée à huit (8) mètres pour un usage résidentiel et à 11 mètres pour les autres usages ;
- 12° il ne peut y avoir qu'un (1) seul accès pour les lots résidentiels d'une largeur égale ou inférieure à 20 mètres ;
- 13° au plus deux (2) accès sont autorisés par lots résidentiels situé à une intersection, en respect des normes prescrites au présent règlement, et ce, de chaque côté du terrain donnant sur la rue, à la condition que l'entrée charretière n'empiète en tout ou en partie sur le triangle de visibilité ;
- 14° au plus deux (2) accès sont autorisés par lots, sauf pour un lot d'usage agricole ou industriel où aucune limite n'est fixée ;
- 15° la distance minimale entre deux (2) accès sur le même lot est de 7,5 mètres ;
- 16° les accès doivent être clairement délimités par un aménagement (bordure, muret, gazonnement ou autre).
- 17° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme stationnement ;
- 18° les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150 mm. Cette bordure doit être solidement fixée

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes : (Non applicable)

- 7° le lot possède une largeur minimale de 18 mètres ;
- 8° la largeur maximale de chacune des ouvertures à la rue est fixée à six (6) mètres ;
- 9° l'empiètement maximal fixé à l'article 99 ne s'applique pas, mais une seule des ouvertures de l'accès en demi-cercle peut empiéter sur une largeur maximale de quatre (4) mètres devant la façade avant du bâtiment principal ;
- 10° la distance minimale entre deux (2) accès est de six (6) mètres ;

- 11° la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de six (6) mètres ;
- 12° la partie de l'allée d'accès parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à moins d'un (1) mètre de la ligne avant du lot.

Article 4

Le tableau 8 de l'article 121 est modifié pour devenir le tableau suivant :

Tableau 8 : Normes d'entreposage extérieur de type C

USAGES ASSUJETTIS	NORMES APPLICABLES
- Industrie (3°) ; - Agricole (6°) ; - Utilité publique (P-2) ; - Autres usages (U-1, U-2).	- L'entreposage est interdit à moins de 3 mètres des lignes latérales et arrières. Lorsqu'un bâtiment est présent, l'entreposage est interdit dans la cour avant et en l'absence d'un bâtiment l'entreposage est interdit à moins de 10 mètres de la ligne avant ; - Pour les usages agricoles, l'entreposage peut couvrir une superficie de 100% des cours arrières et latérales ou de l'espace résiduel lorsqu'on retire la marge de recul avant en l'absence de bâtiment principal ; - Pour les autres usages, l'entreposage doit couvrir une superficie maximale de 50% des cours arrières et latérales ou de l'espace résiduel lorsqu'on retire la marge de recul avant en l'absence de bâtiment principal ; - La hauteur maximale de l'entreposage est de 5 mètres mesurée à partir du sol sauf pour les véhicules ; - L'entreposage de remorque de tracteur routier est autorisé de façon temporaire, pour un maximum des 14 jours ; - Sauf pour fins agricoles, la superficie servant à l'entreposage doit être entourée d'une clôture non ajourée ou d'un écran de végétation opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres. - Pour l'entreposage extérieur de produits en vrac, les dispositions applicables sont celles de l'article 121.

Article 5

L'« Annexe J : grilles de spécification » est modifié par la modification de la grille de spécification de la zone 36-I en Annexe B.

ANNEXE B

ANNEXE J GRILLES DE SPÉCIFICATION

ZONE 36-I

USAGE PERMIS			
Habitation			
	Unifamiliale isolée	H-1	
	Unifamiliale jumelée	H-2	
	Unifamiliale en rangée	H-3	
	Bifamiliale isolée	H-4	
	Bifamiliale jumelée	H-5	
	Bifamiliale en rangée	H-6	
	Multifamiliale I	H-7	
	Multifamiliale II	H-8	
	Communautaire	H-9	
	Maison uni-modulaire	H-10	
	Saisonnière (chalet)	H-11	
Commerce et Service			
	Vente au détail	C-1	x
	Vente en gros	C-2	x
	Hébergement et/ou restauration	C-3	
	À vocation récréo-touristique	C-4	
	Dépanneur	C-5	
	Établissements exploitant l'érotisme	C-6	
	Services divers	C-7	x
	Atelier d'artisan	C-8	
	Poste d'essence	C-9	
	Vente ou location de véhicules	C-10	x
	Réparation automobile	C-11	
	Para-industriels	C-12	x ^(a)
	Relié à l'agriculture	C-13	
	Relié à la forêt	C-14	
	Spectacles	C-15	
Industrie			
	Légère	I-1	x
	Lourde	I-2	x ^(1,b)
	Transformation agricole sans	I-3	x
	Transformation agricole avec	I-4	x ⁽¹⁾
Public			
	Public et institutionnel	P-1	x
	Utilité publique	P-2	x
Récréation et tourisme			
	Extensif	R-1	
	Intensif	R-2	
	Pourvoirie	R-3	
	Complémentaire à l'agriculture	R-4	
Agriculture			
	Agriculture de type 1	A-1	
	Agriculture de type 2	A-2	
	Agriculture de type 3	A-3	
Autres Usages			
	Extraction	U-1	
	Usages particuliers	U-2	

NORMES D'IMPLANTATION		
	Min	Max
Marge avant (m)	7	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	2	-
Somme des marges lat. (m)	-	-
Indice d'occupation au sol (%)	-	-
Hauteur (m)	4,5	13
Nombre d'étage	-	-

Art. complé

NOTES PARTICULIÈRES de zonage

(a) Les postes de carburant en gros ne sont pas permis dans cette zone.

(b) Industrie lourde sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances.

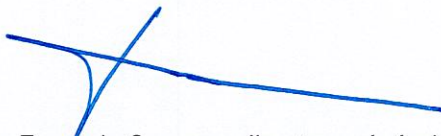
Rèlements à caractère discrétionnaire applicables :

(1) Usage soumis aux conditions d'implantation du Règlement sur les usages conditionnels.

[illegible]

4. Le projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, les lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. Une copie du projet de règlement est également disponible sur le site internet de la municipalité à l'adresse www.saint-charles.ca.

5. Le projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.



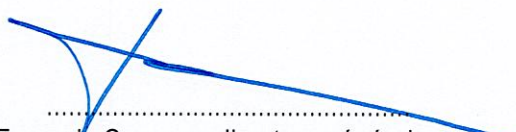
Jean-Francois Comeau, directeur général

.....

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussigné, Jean-Francois Comeau, directeur général, résidant à Saint-Charles-de-Bellechasse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 16 h et 16 h 30 le 15^e jour du mois de septembre 2025, à chacun des endroits suivants, savoir : à l'église et à l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 15^e jour du mois de septembre deux mille vingt-cinq.



Jean-Francois Comeau, directeur général